

**MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)**

**Tél. 04.78.96.00.10**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Objet : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement pour l'Établissement Martin Brower France**

*Le Maire de la commune de Chaponnay,*

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil n° 2019-4012 du 16 décembre 2019, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif ;

Vu la convention pour le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la Commune de XXX via le collecteur du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon dans les installations de la Métropole en date du 20 février 2020

Vu l'avis formel de la Métropole de Lyon en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis formel du SMAAVO, en date du 2 mars 2023 ;

## ARRETE

### *Exposé préalable*

Le réseau d'assainissement de la commune de Chaponnay étant raccordé au réseau de la Métropole via le collecteur du SMAAVO, il convient d'appliquer les règles relatives à la gestion des eaux usées autres que domestiques identiques à celles appliquées aux établissements situés sur le territoire de la Métropole de Lyon. L'objectif est de contribuer à une meilleure maîtrise des rejets dans le réseau d'assainissement afin de préserver le système d'assainissement et le milieu naturel, de protéger le personnel et de sécuriser les filières de valorisation des sous-produits d'assainissement.

La commune de Chaponnay informe son exploitant des conditions de rejet spécifiées dans le présent arrêté.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

L'établissement Martin Brower France ci-après dénommé l'établissement, sis Parc d'Affaire de la Vallée de l'Ozon à Chaponnay est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de logistique de produits alimentaires dans le réseau public d'assainissement de Chaponnay, via 1 branchement situé rue Louise Labbé.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents provenant de l'aire de lavage extérieure des véhicules poids lourds, des eaux pluviales de ruissèlement provenant de la station de distribution de carburant.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons appartenant à la Métropole de Lyon.

### *Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales*

#### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application des règlements du service public de l'assainissement collectif de la Métropole de Lyon.

- partie 1 - chapitre 1 - article 3 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

L'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites et les flux maximaux admissibles suivants :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles	Flux maximaux admissibles
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
DCO	2000	1.6 kg/jour
DBO5	800 mg/l	0.6 kg/jour
MEST	600 mg/l	3.2 kg/jour
azote global	150 mg/l	0.4 kg/jour
phosphore total	50 mg/l	40 g/jour
arsenic total	0,05 mg/l	0 g/jour
cadmium total	0,2 mg/l	0.2 g/jour
chrome total	0,5 mg/l	0.4 g/jour
cuivre total	0,5 mg/l	0.4 g/jour
mercure total	0,05 mg/l	0 g/jour

nickel total	0,5 mg/l	0.4 g/jour
plomb total	0,5 mg/l	0.4 g/jour
zinc total	2 mg/l	3 g/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. Par conséquent, la collectivité se réserve le droit de demander à l'établissement la mise en place d'un système de régulation des flux dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son système d'assainissement.

Les flux maximaux admissibles sont figés pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la commune de Chaponnay, la Métropole de Lyon ou le SMAAVO

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la commune de Chaponnay, la Métropole de Lyon et - ou le SMAAVO peuvent demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de pré-traitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet (BSD) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

À ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la commune de Chaponnay, de la Métropole et du SMAAVO tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

À ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la commune de Chaponnay, de la Métropole et du SMAAVO les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

### 2-2 - Prescriptions particulières

#### 2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés au :

Origine	Mètres cubes/an	Commentaires
Réseau de distribution d'eau potable	1 000	
Réseau de distribution d'eau industrielle	Sans objet	
Milieu naturel	Sans objet	

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés au :

- réseau eaux usées :

Origine	Mètres cubes/an	Commentaires
Eaux usées domestiques	500	
Eaux usées autres que domestiques	500	
Eaux pluviales polluées	255	
Autres : Eaux de tests d'extinction d'incendie	100	Vidange complète de la bache de stockage tous les 10 ans (600 m3)

### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Louise Labbe, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ces installations sont entretenues tous les 6 mois par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Les débits maxima autorisés pour l'établissement sont les suivants :

Débit journalier : 4 m<sup>3</sup>/jour

Débit horaire : 0,2 m<sup>3</sup>/heure

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques, prises en considération sont issues de de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global le 21 juin 2022 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

Pour la campagne de mesures du 21/06/2022 :

Débit journalier calculé	4 mètres cubes/jour
pH de l'échantillon moyen	8.1
Rapport de biodégradabilité	DCO/DBO5 2.8 < 3

Paramètres	Valeurs moyennes (en mg/litre) mesurées en	Valeurs limites admissibles (en mg/litre)	Flux représentatifs	Flux maximum admissibles
DCO	320	2 000	1.3 kg/jour	1.6 kg/jour
DBO5	110	800	0.4 kg/jour	0.6 kg/jour
MEST	524	600	2.1 kg/jour	3.2 kg/jour
azote kjeldahl	68	Sans objet	0.3 kg/jour	
azote global	68	150	0.3 kg/jour	0.4 kg/jour
phosphore total	8	50	32 g/jour	40 g/jour
Indice hydrocarbure	0.1	10	0.4 g/jour	

arsenic total	<0.05	0,05 mg/l	Sans objet	0 g/jour
cadmium total	<0.008	0,2 mg/l	Sans objet	0.2 g/jour
chrome total	<0.05	0,5 mg/l	Sans objet	0.4 g/jour
cuiivre total	0.11	0,5 mg/l	Sans objet	0.4 g/jour
mercure total	<0.0002	0,05 mg/l	Sans objet	0 g/jour
nickel total	<0.05	0,5 mg/l	Sans objet	0.4 g/jour
plomb total	<0.05	0,5 mg/l	Sans objet	0.4 g/jour
zinc total	0.5	2 mg/l	2 g/jour	3 g/jour

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3. Ce rapport ne sera pas pris en compte si la DCO est inférieure à 400 mg/l.

#### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries provenant de l'extension du site (zone Nord) sont infiltrées via un bassin d'infiltration et des tranchées drainantes, après un prétraitement constitué de séparateurs hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole, de la commune ou du SMAAVO, mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'État.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries provenant du reste du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé montée de Sous-Vigne après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration situé rue Juliette Récamier et appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

La température des effluents rejetés doit être inférieure ou égale à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en mg/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,025
cadmium et composés	0,025
chrome et composés	0,1
chrome VI et composés	0,05
cuiivre et composés	0,15
nickel et composés	0,2
plomb et composés	0,1
zinc et composés	0,8

#### Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

#### Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

#### **4-1 - Autosurveillance**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir chaque année à la Métropole, à la commune de Chaponnay et au SMAAVO les résultats d'analyses d'une campagne de mesure annuelle menée par un tiers compétent et agréé, constituées d'un prélèvement moyen en 'temps de pluie' sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, et comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu sur 24 heures du débit, du pH et de la température, (y compris pour une pluie de durée moindre, pour mesure et prélèvement sur la période de 'ressuyage' faisant suite à l'évènement pluvieux).
- des prélèvements asservis au débit et/ou sur pas de temps pour la constitution d'un échantillon moyen.
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté.

Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Les prélèvements et les analyses seront réalisés à partir de méthodes normalisées et dans un laboratoire accrédité COFRAC

Ainsi, le déclenchement de ces prélèvements pourra, à la convenance de l'établissement, être asservi à la mesure de la pluviométrie ou lancé manuellement par un opérateur lors de la survenue d'un évènement pluvieux significatif. Les prélèvements se feront alors sur pas de temps 10 à 15 minutes afin d'assurer une représentativité de l'échantillon moyen.

Toute impossibilité technique de mise en œuvre de ces prélèvements automatiques devra être avérée et argumentée. Le cas échéant, l'opérateur assurera un prélèvement ponctuel toutes les 15 minutes à minima sur une durée de 2 heures.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 44 du règlement du service public de l'assainissement collectif.

Aussi, l'établissement devra fournir annuellement à la Métropole, à la commune de Chaponnay et/ou au SMAAVO :

- copie du certificat de contrôle de ses vannes d'obturation, réalisé par un organisme extérieur.
- Les bordereaux de suivi de déchets (curage séparateur HCT)
- Les volumes annuels d'eau consommés
- Les volumes annuels d'eaux usées autres que domestiques rejetés au réseau d'assainissement

**Les résultats d'analyses ainsi que les différents éléments justificatifs seront transmis annuellement à la Métropole sous la référence APR n°5793 au plus tard pour le 31 Mars de l'année N+1 par courrier ou courriel à l'adresse : [rnd@grandlyon.com](mailto:rnd@grandlyon.com)**

#### **4-2 - Contrôles**

La commune de Chaponnay, la Métropole ou le SMAAVO pourront effectuer à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la commune de Chaponnay, de la Métropole de Lyon ou du SMAAVO pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

##### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la commune de La commune et la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- du lundi au vendredi, pendant les horaires de travail :
  - **Suez Environnement : 09 77 40 11 30 (collecteur du SMAAVO)**
  - **Commune de Chaponnay : 04 78 96 00 10**
  - **Métropole de Lyon : 04 78 86 63 83**
    - **Service exploitation des réseaux : 04 28 67 54 80**
    - **Unité Rejets Non Domestiques : 06 99 17 62 54**
- les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :
  - **Suez Environnement : 09 77 40 11 30 (collecteur du SMAAVO)**
  - **Commune de Chaponnay : 04 78 96 00 10**
  - **Métropole de Lyon : 04 78 86 63 83**

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la commune de Chaponnay, de la Métropole ou du SMAAVO,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la commune de Chaponnay, de la Métropole et du SMAAVO pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La commune de Chaponnay, la Métropole et le SMAAVO seront informées des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits de la commune**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la commune de Chaponnay, la Métropole ou le SMAAVO du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la commune de Chaponnay, la Métropole et le SMAAVO, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur sur le territoire de la commune de Chaponnay, les règlements du service public de l'assainissement collectif de la Métropole de Lyon et du SMAAVO.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,2.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé ou d'assainissement : 98-7318133848.**

Les volumes consommés par les établissements industriels seront facturés par la Métropole à commune de Chaponnay conformément aux termes de la convention de rejet signée entre la Métropole et la commune de Chaponnay, en vigueur à la date de facturation.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la commune de Chaponnay le cas échéant à la demande de la Métropole, a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si la commune de Chaponnay, la Métropole ou le SMAAVO constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. La commune de Chaponnay pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la commune de Chaponnay, de la Métropole et du SMAAVO (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la commune de Chaponnay, la Métropole et le SMAAVO.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables aux règlements du service public de l'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Maire et monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la Métropole de Lyon et au SMAAVO par courriel

**CHAPONNAY, le 08-03-2023,  
Le Maire,  
Raymond DURAND**

*Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le 09-03-2023  
Et de la publication, le 09-03-2023  
Fait à CHAPONNAY, le 08-03-2023  
Raymond DURAND*

